

Loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un chapitre IV intitulé avantages fiscaux et comprenant les articles de 63 à 77 divisés en sections comme suit :

Chapitre IV

Avantages fiscaux

Section I - Avantages fiscaux au titre de l'exploitation

Sous-section I - Développement régional

Article 63 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional comme suit :

- pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le premier groupe des zones de développement régional,
- pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour le deuxième groupe des zones de développement régional.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

La liste des activités dans les secteurs exclus du bénéfice de ladite déduction et des zones de développement régional est fixée par un décret gouvernemental.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 1^{er} février 2017.

Article 64 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés dans les zones de développement régional, ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 63 du présent code.

Sous-section II - Développement agricole

Article 65 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective, les revenus ou les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

Article 66 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code sont soumis et selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code, et ce, après l'expiration de la période de déduction totale prévue par l'article 65 du présent code.

Sous-section III - Exportation

Article 67 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant de l'exportation, telle que définie par l'article 68 du présent code ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du présent code sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Article 68 - Sont considérées opérations d'exportation :

1. la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et les services rendus en Tunisie et utilisés à l'étranger,

2. la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévus par la loi n°92-81 du 3 août 1992, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et ce, à condition que ces marchandises et produits constituent une composante du produit final destiné à l'exportation et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

3. les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de sous-traitance et exerçant dans le même secteur ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services administratifs, financiers et juridiques.

Ne sont pas considérées opérations d'exportation, les services financiers, les opérations de location d'immeubles, les ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

Article 69 - Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui vendent la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services à l'étranger ou celles qui rendent la totalité de leurs services en Tunisie et qui sont utilisés à l'étranger.

Sont également considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui écoulent la totalité de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du présent code.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2017, au respect des dispositions de l'article 72 du présent code.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente.

Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réalisés des ventes des déchets susvisés.

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

Sous-section IV - Activités de soutien et de lutte contre la pollution

Article 70 - Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de la base de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant :

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement, réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'aide aux personnes âgées, d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique, par les établissements de formation professionnelle, les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes et de loisirs et par les établissements sanitaires et hospitaliers et les investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans des projets d'hébergement universitaire privé. La liste des activités concernées est fixée par un décret gouvernemental.

- des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation, la valorisation, le recyclage ou le traitement des déchets et des ordures.

La déduction susvisée s'applique selon les mêmes conditions aux bénéficiaires exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les bénéfices provenant des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement dans les activités de soutien et de lutte contre la pollution susvisées ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code, sont soumis, selon les mêmes conditions, à l'impôt sur les sociétés au taux prévu au troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code.

Sous-section V - Entreprises nouvellement créées

Article 71 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication, déduisent une quote-part de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exploitation des quatre premières années d'activité ainsi que les bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code et selon les mêmes conditions, fixée comme suit :

- 100% pour la première année,
- 75% pour la deuxième année,
- 50% pour la troisième année,
- 25% pour la quatrième année.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux entreprises en difficultés économiques transmises dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis du présent code, et ce, pour les revenus ou les bénéfices provenant de l'exploitation des quatre premières années à partir de la date de la transmission. La déduction est accordée sur la base d'une décision du ministre chargé des finances ou de toute personne déléguée par le ministre chargé des finances à cet effet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 39 quater du présent code.

Article 72 - Les dispositions des articles 63, 65, 70 et 71 du présent code s'appliquent aux entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement à partir du 1^{er} janvier 2017 au titre des investissements directs au sens de l'article 3 de la loi de l'investissement.

Les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas aux entreprises créées dans le cadre des opérations de transmission ou suite à la cessation d'activité ou suite à la modification de la forme juridique de l'entreprise, et ce, pour l'exercice de la même activité relative au même produit ou au même service, à l'exception de la transmission des entreprises en difficultés économiques prévue par l'article 71 du présent code.

Le bénéfice des dispositions des présents articles est subordonné, pour les investissements susvisés, au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- la production, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation justifiant l'entrée en activité effective délivrée par les services compétents,
- la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale.

Section II - Avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation

Sous-section I - Développement régional et développement agricole

Article 73 - Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises visées par les articles 63 et 65 du présent code, et ce, dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt.

Sous-section II - Exportation et secteurs innovants

Article 74 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation :

- des entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du présent code,
- des entreprises réalisant des investissements permettant le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation dans tous les secteurs économiques, et ce, à l'exception des investissements dans le secteur financier et les secteurs de l'énergie, autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

L'approbation de la nature de ces investissements est accordée sur décision du ministre chargé des finances après avis d'une commission créée à cet effet et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

Article 75 - Le bénéfice des dispositions des articles 73 et 74 du présent code, est subordonné à la satisfaction outre des conditions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 du présent code, des conditions suivantes :

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- l'émission de nouvelles actions ou parts sociales,
- la non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,
- la production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent,
- la non cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit,

- la non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription,
- l'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie dans le présent code.

Les revenus ou les bénéfices réinvestis prévus au présent tiret sont les revenus ou les bénéfices dégagés par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises et non distribués ou affectés à d'autres fins, et ce, dans la limite des revenus ou des bénéfices soumis à l'impôt.

Sous-section III - Encouragement des jeunes promoteurs

Article 76 - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont totalement déductibles et dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans la souscription au capital initial ou à son augmentation des entreprises créées par les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, dont l'âge ne dépasse pas trente ans à la date de la création de la société et qui assument personnellement et en permanence la responsabilité de gestion du projet.

Le bénéfice de ladite déduction est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 75 du présent code.

Sous-section IV - Sociétés d'investissement à capital risque et fonds communs de placement à risque

Article 77 -

I- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative

aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui emploient, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, le capital souscrit et libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions conformément aux limites et aux conditions prévues par l'article 22 de la même loi, émises par les entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction susvisée a lieu dans la limite des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe et sans dépasser le revenu ou le bénéfice imposable.

La déduction des montants effectivement employés par la société d'investissement à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe, a lieu dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt et nonobstant le minimum d'impôt susvisé, en cas d'emploi par ladite société du capital souscrit et libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi de ladite société du capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque, et qui correspondent aux montants utilisés conformément aux dispositions du présent paragraphe, pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur emploi,

- la non réduction par la société d'investissement à capital risque de son capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi du capital libéré conformément aux dispositions du présent paragraphe sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

II- La déduction prévue au paragraphe I du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui emploient leurs actifs conformément au paragraphe I susvisé ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités conformément à la législation les régissant.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation délivrée par le gestionnaire des fonds communs de placement à risque justifiant l'emploi des actifs desdits fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'emploi par le fonds de ses actifs conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

III- Sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles dans la limite du revenu ou du bénéfice soumis à l'impôt, les revenus ou les bénéfices souscrits au capital des sociétés

d'investissement à capital risque prévues par la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque qui s'engagent à employer, avant l'expiration du délai fixé par l'article 21 de la même loi, 65% au moins du capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, pour l'acquisition ou la souscription des actions ou des parts sociales ou des obligations convertibles en actions conformément aux limites et conditions prévues par l'article 22 de la même loi, nouvellement émises par des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux prévus par le présent code au titre du réinvestissement.

La déduction a lieu nonobstant le minimum d'impôt susvisé et selon les mêmes conditions lorsque la société d'investissement à capital risque s'engage à employer 75% au moins du capital souscrit et libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales ou aux obligations convertibles en actions susvisées nouvellement émises par les entreprises prévues par les articles 63 et 65 du présent code.

La condition relative aux actions, parts sociales et obligations convertibles en actions nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'acquisition de participations au capital des entreprises qui ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, de l'attestation de libération du capital souscrit ou du paiement des montants, délivrée par la société d'investissement à capital risque et de l'engagement de la société d'investissement à employer le capital libéré ou les montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- l'émission de nouvelles actions,

- le non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur paiement,

- la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf en cas de réduction pour résorption des pertes,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

IV- La déduction prévue au paragraphe III du présent article s'applique, dans les mêmes limites, aux revenus ou bénéfices souscrits et libérés aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif qui s'engagent à employer leurs actifs conformément aux conditions prévues au paragraphe III susvisé et aux parts des fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 ter du même code qui emploient 65% ou 75%, selon le cas, au moins de leurs actifs dans la souscription aux parts de fonds communs de placement à risque précités.

Le bénéfice de la déduction prévue au présent paragraphe est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- la présentation, à l'appui de la déclaration annuelle de l'impôt, d'une attestation de souscription et de libération des parts délivrée par le gestionnaire du fonds et de son engagement à employer les actifs du fonds conformément aux dispositions du présent paragraphe,

- le non rachat des parts souscrites ayant donné lieu au bénéfice de la déduction pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur libération,

- la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes qui exercent une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code.

V- Dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article, des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdites sociétés sont tenues de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 de la loi n°88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents selon les dispositions des deux paragraphes précités.

De même, et dans le cas de la cession ou de la rétrocession par les fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article des participations ayant donné lieu au bénéfice des avantages fiscaux, lesdits fonds sont tenus de réemployer le produit de la cession ou de la rétrocession prévu par l'article 22 quater du code des organismes de placement collectif selon les dispositions des deux paragraphes précités.

VI- Les sociétés d'investissement à capital risque visées aux paragraphes I et III du présent article sont tenues solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque selon les conditions prévues aux mêmes paragraphes ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Les gestionnaires des fonds communs de placement à risque visés aux paragraphes II et IV du présent article sont tenus solidairement avec les bénéficiaires de la déduction, chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié, de payer le montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions des paragraphes précités et les pénalités y afférentes en cas de non respect de la condition relative à l'emploi des actifs des fonds conformément aux paragraphes précités ou en cas où il a été permis aux porteurs des parts le rachat de leurs parts avant l'expiration de la période fixée à cet effet.

Art. 2 -

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un paragraphe VIII ainsi libellé :

VIII. Les entreprises prévues par l'article 71 du présent code bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements des machines, du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, à l'exception des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension, de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la première année à partir de la date d'acquisition, de fabrication ou du commencement de l'utilisation, selon le cas.

2) Est remplacée l'expression « provenant de l'exportation au sens de la législation fiscale en vigueur » prévue au deuxième tiret du premier alinéa du paragraphe II de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dont les revenus en provenant bénéficient d'une déduction de deux tiers conformément aux dispositions du présent code ».

3) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 51 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 10% pour les bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% au niveau des associés et des membres conformément au présent code, ainsi que pour les bénéficiaires revenant aux associés et aux membres personnes physiques bénéficiant de la déduction des deux tiers des revenus conformément au présent code.

4) Est modifié le deuxième alinéa du paragraphe « g » du paragraphe I de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Ce taux est réduit à 0.5% pour les montants dont les revenus en provenant bénéficient de la déduction des deux tiers ou dont les bénéficiaires en provenant sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% conformément aux dispositions du présent code.

5) Est ajouté au premier alinéa du paragraphe I de l'article 12 de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

Ce taux est réduit à 15% pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

6) Le taux « 60% » prévu par l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, est remplacé par le taux « 45% ».

Art. 3 -

1) Sont abrogés le premier paragraphe et le début du deuxième paragraphe du paragraphe I de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et remplacés par ce qui suit :

I. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

Les entreprises totalement exportatrices, telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements et les prestations de services nécessaires à leur activité et donnant droit à déduction.

Les personnes susvisées sont tenues, pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

2) Est ajouté à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée un paragraphe I-quater) ainsi libellé :

I- quater) A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par l'article 68 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Est ajouté au code de la taxe sur la valeur ajoutée un article 13 ter ainsi libellé :

Article 13 ter -

1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.

2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

4) Est ajoutée l'expression «13 ter» après l'expression «13» prévue par l'article 6 de la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

5) La disposition prévue par le texte dans sa version arabe est sans impact sur la version française.

Art. 4 - Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :

- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 5 - Est ajouté au paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 18 ter ainsi libellé :

18 ter) les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 6% ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

Art. 6 -

1) Est ajouté au tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 11 bis libellé comme suit :

Nature des actes et des mutations	Montant des droits en dinars
11 Bis. Les contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissements dans le secteur agricole financés par un crédit foncier conformément à la loi de l'investissement.	20 par page

2) Est ajouté à l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un paragraphe V libellé comme suit :

V. Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole au sens de la loi de l'investissement est restitué sur la base d'une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date du contrat et ce, à condition du dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.

La restitution est subordonnée à la présentation d'une attestation justifiant l'entrée en exécution effective. La restitution est soumise aux dispositions du code des droits et procédures fiscaux.

3) Est ajouté à l'article 25 des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 7 libellé comme suit :

7°) Les contrats et écrits des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par la législation fiscale en vigueur, relatifs à leur activité en Tunisie et qui sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

4) L'expression « bénéficiant des dispositions du code d'incitation aux investissements » contenue dans le numéro 12 ter du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre est remplacée par l'expression « au sens de la loi de l'investissement ».

Art. 7 - Est ajouté aux dispositions de l'article premier de la loi n° 77-54 du 3 août 1977, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

Sont également exclues de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés, les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 8 - Est ajouté à la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, un article 29 bis ainsi libellé :

La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Art. 9 - Est ajouté à l'article premier de la loi n° 2001-57 du 22 mai 2001, relative à la création d'une taxe sur la tomate destinée à la transformation, ce qui suit :

Sont exonérées de la taxe les opérations d'exportation de concentré de tomates.

Art. 10 - Est ajouté à l'article 2 du décret-loi n° 73-11 du 17 octobre 1973, ratifié par la loi n° 73-66 du 19 novembre 1973, relatif à la taxe de compensation sur le ciment, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les quantités exportées.

Art. 11 - Est ajouté à l'article 105 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, portant loi de finances pour l'année 1982, après l'expression « les cimenteries tunisiennes », ce qui suit :

sur le marché local à l'exception de l'exportation.

Art. 12 - Est ajouté à l'article 145 du code des droits d'enregistrement et de timbre, un numéro 7 ainsi libellé :

7- Les contrats d'assurance conclus par les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur dans le cadre de leur activité.

Art. 13 - Est ajouté à l'article 97 de la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, ce qui suit :

La taxe n'est pas due sur les produits exportés.

Dispositions fiscales et douanières relatives aux entreprises totalement exportatrices

Art. 14 -

1. Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont soumises au régime de la « zone franche » prévue par le code des douanes.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Lesdites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.

4. Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises susmentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Harmonisation de la législation en vigueur avec la législation relative aux avantages fiscaux

Art. 15 -

1) Sont modifiées les dispositions du paragraphe V de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

V- Nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les deux tiers des revenus provenant des activités ou des projets prévus aux premier et cinquième tirets du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du présent code et qui sont fixés sur la base d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

La déduction prévue au présent paragraphe, s'applique selon les mêmes conditions aux revenus et aux bénéfices exceptionnels prévus au paragraphe I bis de l'article 11 du présent code.

2) Est abrogée l'expression « au paragraphe V de l'article 39 du présent code » prévue au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par l'article 68 du présent code ».

3) Est remplacé le terme « paragraphe » prévu au sixième tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par le terme « article ».

4) Est remplacée l'expression « l'article 39 septies » prévue aux deuxième et troisième tirets du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 11 et aux cinquième et sixième tirets du numéro 17 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « l'article 77 ».

5) Est remplacée l'expression « l'article 48 nonies » partout où elle se trouve dans le paragraphe VII quater de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés par l'expression « l'article 77 ».

6) Sont abrogées, les dispositions du paragraphe I de l'article 11 bis, les dispositions du numéro 19 de l'article 38, les dispositions du paragraphe II de l'article 39 quater et les dispositions du paragraphe II de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

7) Est remplacée l'expression « dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis » prévue par l'article 39 quater et l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « dans le cadre du paragraphe II de l'article 11 bis ».

8) Est remplacée l'expression « par le code d'incitation aux investissements » prévue au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier tiret du troisième paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par l'expression « par le chapitre IV du présent code ».

9) Est abrogée l'expression « de 35% » prévue au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 39 quater et au premier paragraphe du paragraphe I de l'article 48 quater du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

10) Sont abrogées les dispositions du paragraphe V bis de l'article 39 et du paragraphe VII decies bis de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

11) Sont abrogées les dispositions du paragraphe III, du paragraphe III bis et du paragraphe III ter de l'article 39 et le paragraphe VII bis et le paragraphe VII octies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

12) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VI, du paragraphe VII, du paragraphe IX et du paragraphe XI de l'article 39 et les dispositions du paragraphe VII undecies, du paragraphe VII duodecies, du paragraphe VII quindécies, du paragraphe VII sexdecies, du paragraphe VII septdecies et du paragraphe VII vicies de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

13) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 sexies et de l'article 48 octies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

14) Sont abrogées les dispositions de l'article 39 septies et de l'article 48 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

15) Est modifié le début de l'article 39 quinquies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

Le bénéfice de la déduction prévue par les articles 39 ter et 77 du présent code est subordonné, à la satisfaction outre des conditions prévues par les deux articles susvisés, des conditions suivantes :

16) Est abrogée l'expression « par les paragraphes VII octies, VII undecies et VII duovicies de l'article 48 et l'article 48 nonies du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par lesdits paragraphes et ledit article » prévue par l'article 48 sexies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et remplacée par l'expression « par le paragraphe VII duovicies de l'article 48 et l'article 77 du présent code est subordonnée à la satisfaction, outre des conditions prévues par ledit article et audit paragraphe ».

17) Sont abrogées les dispositions des articles de 49 bis à 49 nonies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés relatives au régime d'intégration des résultats.

18) Sont abrogées les dispositions du point 13 de l'article 38 et les dispositions de l'article 48 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

19) Est abrogé le troisième paragraphe de l'article 8 bis de la loi n° 92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

20) Sont modifiés les deuxième et troisième paragraphes de l'article 7 bis de la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international comme suit :

Les dispositions prévues par la législation en vigueur relatives aux opérations d'exportation ou aux sociétés totalement exportatrices s'appliquent aux sociétés de commerce international, selon leur nature.

21) Est abrogé le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

22) Sont abrogées les dispositions du numéro 20 bis du tarif prévu par l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

23) Sont abrogées les dispositions du paragraphe VII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

24) Est remplacée l'expression « dans les cas prévus par les numéros 20 bis et 20 ter » prévue au paragraphe VIII de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre, par l'expression « dans le cas prévu par le numéro 20 ter ».

25) Est abrogé le troisième tiret du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 2 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

26) Sont supprimés les numéros 29 et 31 du paragraphe I du tableau « B bis » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

27) Sont abrogées les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la loi n° 2014-54 du 19 août 2014, relative à la loi de finances complémentaire de l'année 2014, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 16 - Est remplacée l'expression « provenant des investissements prévus par l'article 5 du code d'incitation aux investissements » prévue au paragraphe 2 du paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ».

Harmonisation des dispositions du code des droits et procédures fiscaux avec les dispositions de la loi de l'investissement

Art. 17 - Sont modifiées les dispositions du quatrième tiret du troisième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux comme suit :

- les opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication.

Art. 18 - Le ministère chargé des finances établit un rapport annuel comportant notamment les données suivantes :

- montants alloués aux avantages fiscaux et financiers accordés au titre de l'année budgétaire précédente, répartis selon les secteurs économiques, les gouvernorats ainsi que les délégations.

- nombre d'emplois créés par les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année budgétaire précédente répartis selon la catégorie des recrutés.

- chiffre d'affaires à l'exportation pour les entreprises ayant bénéficié des avantages durant l'année précédente.

- situation de l'entreprise ayant bénéficié de l'avantage à l'égard de la continuité de son activité et de sa pérennité.

Le ministère chargé des finances présente à l'assemblée des représentants du peuple le rapport susvisé avec le projet de la loi de finances.

Ledit rapport comporte notamment l'évaluation de l'impact des avantages fiscaux et financiers en matière de l'exportation, de l'emploi et du développement régional et sectoriel en indiquant la méthodologie adoptée pour cette évaluation.

A cet effet, l'instance chargée de l'investissement communique, obligatoirement, au ministère chargé des finances, les données indiquées au premier paragraphe du présent article, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire.

Le rapport d'évaluation précité est publié au site du ministère après l'adoption de la loi de finances.

Le présent article s'applique à partir de la loi de finances pour l'année 2020.

Dispositions transitoires

Art. 19 -

1) Les entreprises en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont bénéficié d'avantages fiscaux au titre des revenus ou des bénéfices provenant de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en vigueur au 31 mars 2017, dont la période de déduction n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction totale ou partielle de leurs revenus ou bénéfices jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2) Les revenus et les bénéfices provenant des projets d'hébergement universitaire privé, sont soumis, après l'expiration de la période de déduction totale qui leur est impartie, à la législation fiscale en vigueur applicable aux activités de soutien à partir du 1^{er} avril 2017 et prévue par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises et aux parts de fonds ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que les montants mis à la disposition des sociétés d'investissement à capital risque avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumis à la législation en vigueur avant la date susvisée.

4) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux revenus et aux bénéfices réinvestis au sein même des entreprises éligibles au bénéfice des avantages au titre du réinvestissement prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à condition que les investissements entrent en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

5) La plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des actions ou des parts sociales souscrites ou acquises par les sociétés d'investissement à capital risque pour leur propre compte ou pour le compte de tiers avant le 1^{er} avril 2017, ainsi que la plus-value provenant de la cession ou de la rétrocession des parts des fonds communs de placement à risque souscrites avant ladite date, demeurent soumises à la législation en vigueur avant ladite date.

Art. 20 -

1) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les zones de développement régional ou dans les secteurs de développement agricole ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, et qui sont entrées en activité effective avant cette date et dont la période de déduction totale ou partielle des revenus et bénéfices provenant de l'activité n'a pas expiré, continuent à bénéficier de la déduction en question jusqu'à l'expiration de la période qui leur est impartie conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements.

2) Les entreprises réalisant des opérations d'investissement dans les régions ou les secteurs prévus au paragraphe 1 du présent article, éligibles au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la présente loi ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement et qui entrent en activité effective après cette date, bénéficient desdits avantages.

3) Les opérations de souscription au capital des entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements demeurent soumises aux dispositions dudit code à condition de la libération du capital souscrit au plus tard le 31 décembre 2017 et de l'entrée de l'investissement concerné en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

4) Les opérations de réinvestissement des bénéficiers au sein même de la société ouvrant droit au bénéfice des avantages fiscaux à ce titre conformément aux dispositions du code d'incitation aux investissements et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1^{er} avril 2017, demeurent soumises aux dispositions dudit code, et ce, à condition de l'entrée en activité effective au plus tard le 31 décembre 2019.

Art. 21 - Les entreprises exerçant, au 31 décembre 2016, dans les secteurs d'investissement de soutien et de lutte contre la pollution au sens de la présente loi, sont soumises à la législation fiscale en vigueur à partir du 1^{er} avril 2017, et ce, pour les revenus ou les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2017.

Art. 22 - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont remplacées à partir du 1^{er} avril 2017, les expressions « code d'incitation aux investissements » et « code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 » ainsi que les renvois aux articles dudit code où ils se trouvent dans les textes en vigueur, par l'expression « législation fiscale en vigueur », et ce, sous réserve des différences dans l'expression.

Fixation de la date d'application de la loi

Art. 23 - Sous réserve des dispositions contraires prévues par la présente loi, les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi